

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE
FORT-DE-FRANCE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

N° 07/604

SARL CORAIL

Le juge des référés

Ordonnance du 4 septembre 2007

Vu la requête, enregistrée le 27 juillet 2007 au greffe du tribunal, présentée pour la SARL CORAIL, dont le siège social est 32 rue Madinina Lotissement Cluny 97200 Fort-de-France, par Maître Lanzarone, qui demande que soit ordonnée la suspension de l'exécution du contrat signé le 15 juin 2007 par le Département de la Martinique avec la société Getelec et relatif au marché à bon de commande de signalisation verticale et d'équipement de sécurité sur les routes départementales et que le département soit condamné au versement d'une somme de 1.500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative; elle soutient que l'exécution du contrat porterait atteinte à ses intérêts notamment financiers, que le CCTP comporte des contradictions manifestes quant à la nature exigée des panneaux, que l'exigence d'un dépôt d'offre en acier a eu pour effet de limiter la concurrence, qu'en considérant qu'une publicité dans un journal spécialisé était dispensable le département a entaché le contrat d'illégalité, que le règlement de consultation ne délimite pas le champ des variantes possibles, que les modalités essentielles de paiement ne sont pas précisées;

Vu la décision attaquée;

Vu la requête n° 07/621, enregistrée le 27 juillet 2007, par laquelle la SARL CORAIL demande l'annulation de la décision susvisée;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 août 2007, présenté pour le Département de la Martinique, par Maître Elana et tendant au rejet de la requête par les moyens que la procédure de passation est antérieure à la date du 16 juillet 2007 de lecture de l'arrêt du Conseil d'Etat opérant un revirement de jurisprudence dont les effets sont modulés par ce même arrêt, qu'aucune action en justice n'était pendante à cette même date, que l'aluminium n'est pas rejeté du marché, que la variante doit être proposée avec l'offre de base, que rien n'obligeait à une publication dans un journal spécialisé, que l'avis est régulier quant aux modalités de financement;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 août 2007, présenté pour la société Getelec Martinique, par Maître Edmond Mariette, et tendant au rejet de la requête par les moyens que la procédure de passation du marché s'est déroulée antérieurement au 16 juillet 2007, qu'aucune action en justice n'était pendante à cette date, qu'elle a commencé l'exécution du marché, qu'un des élus du Conseil général est co-gérant de la requérante ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 29 août 2007, présenté pour la SARL CORAIL qui maintient ses conclusions par les mêmes moyens et en outre par les moyens que l'action engagée porte sur le même objet dès lors qu'elle vise à l'annulation du contrat, que les indications du délai du marché sont incohérentes;

Vu les pièces du dossier;

Vu le code de justice administrative;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir, au cours de l'audience publique de référé du 30 août 2007, présenté son rapport et entendu les observations de Maître Relouzat-Bruno pour la SARL CORAIL, celles de Maître Elana pour le Département de la Martinique et celles de Maître Edmond-Mariette pour la société Getelec;

Considérant qu'aux termes de l'article L.521-1 du code de justice administrative: "Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision";

Considérant que pour demander la suspension de l'exécution du contrat signé le 15 juin 2007 par le Département de la Martinique avec la société Getelec, et relatif au marché à bon de commande de signalisation verticale et d'équipement de sécurité sur les routes départementales, la SARL CORAIL, candidat évincé, se prévaut des règles définies par un arrêt du Conseil d'Etat « Société Tropic travaux Signalisation » lu le 16 juillet 2007 ;

Considérant que cet arrêt rend recevable l'action engagée devant le juge du contrat par « tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif » et tendant, notamment, à la contestation de la validité du contrat ; que la SARL CORAIL fait valoir que le contrat susévoqué a été conclu le 15 juin 2007 par le Département de la Martinique avec la société Getelec et qu'elle est un des concurrents évincés ;

Considérant qu'aux termes de cet arrêt : « Considérant qu'il appartient en principe au juge d'appliquer les règles définies ci-dessus qui, prises dans leur ensemble, n'apportent pas de limitation au droit fondamental qu'est le droit au recours ; que toutefois, eu égard à l'impératif de sécurité juridique tenant à ce qu'il ne soit pas porté une atteinte excessive aux relations contractuelles en cours et sous réserve des actions en justice ayant le même objet et déjà engagées avant la date de lecture de la présente décision, le recours ci-dessus défini ne pourra être exercé qu'à l'encontre des contrats dont la procédure de passation a été engagée postérieurement à cette date » ; que pour justifier de la recevabilité de sa requête susvisée, alors que la procédure de passation du marché en cause a été engagée antérieurement à la date de lecture de l'arrêt précité, la SARL CORAIL fait valoir qu'elle avait engagé, antérieurement à la signature du contrat, une action en justice sur le fondement des dispositions de l'article L.551-1 du code de justice administrative ; que, cependant, une telle action, au demeurant close par un non lieu prononcé le 5 juillet 2007, qui concerne les « manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence » ne peut être regardée comme ayant le même objet que l'action initiée par la requête tendant à l'annulation du contrat ; qu'ainsi la SARL CORAIL ne peut se prévaloir de la réserve énoncée par l'arrêt précité pour voir appliquer à sa requête les règles définies par ledit arrêt ; qu'il ne peut lui être fait application que de la règle définie par la jurisprudence antérieure à l'arrêt précité et selon laquelle les tiers au contrat ne sont pas recevables à en demander l'annulation ; que sa requête en annulation n'étant pas recevable, sa présente requête à fin de suspension ne peut qu'être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative:

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que le Département de la Martinique, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à verser à la SARL CORAIL une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens;

ORDONNE :

Article 1er : La requête présentée par la SARL CORAIL est rejetée.

Article 2 :- La présente ordonnance sera notifiée à la SARL CORAIL, au Département de la Martinique et à la société Getelec. Copie en sera adressée au préfet de la région Martinique.

LE PRESIDENT



Copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef


Léon AMATA

Jean Brenier

La République mande et ordonne au préfet de la région Martinique en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.